

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**17-078**

**RÈGLEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT PAR LA VILLE DE LA SECTION PRIVÉE DES ENTRÉES DE SERVICE D'EAU EN PLOMB**

Vu l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu l'article 84 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

À l'assemblée du 21 août 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I**  
**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« alignement de rue » : la ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et la propriété privée;

« branchement d'eau général » ou « branchement d'eau » : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

« directeur » : le directeur du Service de l'eau ou son représentant;

« section privée d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau qui s'étend au-delà de l'alignement de rue, sur la propriété privée;

« section publique d'un branchement d'eau » : la section d'un branchement d'eau comprise entre une conduite d'eau et l'alignement de rue;

« vanne d'arrêt intérieure » : dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et qui sert à y interrompre l'alimentation en eau, aussi appelé robinet d'arrêt intérieur.

**CHAPITRE II**  
**REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT D'EAU**

**2.** Lorsque le mur du bâtiment se trouve à une distance de 1,5 mètre ou moins de l'alignement de rue et que la partie du domaine public immédiatement après l'alignement

est constituée de trottoirs ou de pavage, le Directeur procédera à la reconstruction de la section privée du branchement d'eau jusqu'à la vanne d'arrêt intérieure, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° des travaux sont planifiés par la Ville, excluant les travaux d'urgence notamment les réparations de bris;
- 2° la nature des travaux de la Ville requiert le remplacement des branchements d'eau constitués de plomb;
- 3° la section privée du branchement d'eau est constituée de plomb.

**3.** Lorsque le remplacement de la section privée du branchement d'eau est effectué par la Ville en vertu du présent règlement, le Directeur envoie, avant le début des travaux, un avis au propriétaire informant des dates de réalisation des travaux.

**4.** Lorsqu'un avis est envoyé concernant des travaux visés par le présent règlement, le propriétaire est tenu de permettre la réalisation des travaux et à cette fin doit :

- 1° s'assurer que la vanne d'arrêt intérieure est accessible aux dates mentionnées à l'avis prévu à l'article 3 du présent règlement;
- 2° enlever toute entrave qui empêcherait de faire les travaux;
- 3° permettre l'accès à son immeuble.

Tous les frais encourus aux fins des obligations prévues au premier alinéa sont, le cas échéant, à la charge du propriétaire.

**5.** Quiconque refuse de donner accès à l'immeuble contrevient au présent règlement.

### **CHAPITRE III**

#### **INFRACTIONS ET PEINES**

**6.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 375 \$ à 750 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

#### **CHAPITRE IV**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**7.** Le coût des travaux de remplacement de la section privée du branchement d'aqueduc est facturé au propriétaire selon le montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs.

**8.** En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

**9.** Le présent règlement abroge l'article 41 du Règlement sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales (R.R.V.M. c. C-1.1) de la Ville de Montréal.

**10.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 août 2017.